



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-028

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-02-05-00001 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-04 portant réduction de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'association EMPREINTES sur le site de SENS (3 pages) Page 3

BFC-2024-02-06-00004 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-07 autorisant l'association EMPREINTES à créer 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sur le site de TONNERRE (3 pages) Page 7

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2024-02-01-00001 - Délégation signature THOMAS Anne-Laure - 01 02 2024 (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône /

BFC-2023-09-25-00016 - AR VALANT AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC CHOLLET - TERRES AGRICOLES SITUEES à CHARCENNE (70) (2 pages) Page 14

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-01-25-00003 - Arrêté n° 24-08 BAG du 25/01/2024 portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Buxy (3 pages) Page 17

BFC-2024-01-25-00002 - Arrêté n°24-09BAG du 25/01/2024 portant création d'un périmètre délimité des abords à Cluny (7 pages) Page 21

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2024-02-06-00003 - Arrêté n°2024/STM/CFCR2 - CFCR BENOIT / CHARTON FORMATION du 06/02/2024, relatif à l'agrément du centre de formation CFCR.2 habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de **??** Voyageurs (4 pages) Page 29

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-02-06-00005 - Arrêté n°24-20 BAG complétant l'arrêté préfectoral n°23-288 BAG du 10 novembre 2023 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au Comité de Massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées (2 pages) Page 34

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-05-00001

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-04 portant
réduction de 4 places d'Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par
l'association EMPREINTES sur le site de SENS

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-04
Portant réduction de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
gérées par l'association EMPREINTES sur le site de SENS

FINESS ET : 89 000 897 2

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1 (9°), L 313-1 et suivants, D 312-154 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L 174-9-1 et R 174-7 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2024-005 du 1^{er} février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** la décision d'autorisation ARS/DSP/DPS/2014-13 du 12 juin 2014 portant sur la création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association CDAH de Melun ;
- Vu** la décision ARS/DSP/DPS/2015-30 du 20 novembre 2015 portant extension d'une place d'ACT gérée par l'association EMPREINTES (site de Sens) ;
- Vu** la décision ARS DA17-043 du 17 juillet 2017 portant extension de 6 places d'ACT gérées par l'association EMPREINTES (site de Sens) ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSP/2018-02 du 02 mars 2018 portant extension de 3 places d'ACT gérées par l'association EMPREINTES (site de Sens) ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSP/2018-73 du 06 décembre 2018 portant extension d'une place d'ACT gérées par l'association EMPREINTES (site de Sens) ;
- Vu** la demande de l'association EMPREINTES en date du 24 novembre 2023 pour transférer 4 places d'ACT du site de Sens sur le territoire du Tonnerrois ;

.../...

Considérant que ce transfert de places n'impactera pas la fluidité sur le territoire du Sénonais et ne se fera pas au préjudice des territoires de Sens et d'Auxerre ;

Considérant que l'analyse des « territoires d'origine » des bénéficiaires montre une inadéquation entre l'offre et la demande ; certains résidents de Sens proviennent parfois de zones éloignées (sud du département de l'Yonne) ;

Considérant que cette demande répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés sur le territoire du Tonnerrois et offrira des opportunités plus larges d'accès aux soins de la population du Tonnerrois ;

ARRETE :

Article 1 : La réduction de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à l'association **EMPREINTES (site de Sens)** comme suit :

N° FINESS EJ	Raison sociale
77 081 347 5	Association EMPREINTES
Adresse	1 rue Saint Claude 77340 PONTAULT COMBAULT
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
89 000 897 2	ACT 89
Adresse	20 avenue Pierre de Coubertin 89100 SENS

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
165 – ACT	507 – Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : adultes	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication	18 – Hébergement de nuit éclaté	- 4

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil des places d'ACT gérées par l'association EMPREINTES passera de 16 à 12 (site de Sens).

Article 2 : Cette réduction de capacité d'accueil est sans incidence sur la durée de l'autorisation en cours, soit 15 ans à compter du 12 juin 2014.
Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8.

Article 3 : Ces 4 places seront autorisées sur le site de TONNERRE par voie d'arrêté à venir.

.../...

Article 4 : L'association EMPREINTES devra transmettre pendant la durée de l'autorisation, tout justificatif ou document relatif à l'activité, l'organisation et le fonctionnement de ce service qui lui serait demandé par l'autorité compétente.

Article 5 : Les caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :


- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 5 février 2024

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-06-00004

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-07 autorisant
l'association EMPREINTES à créer 4 places
d'Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) sur le site de TONNERRE

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-07
autorisant l'association EMPREINTES à créer 4 places d'Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) sur le site de TONNERRE**

FINESS ET : 89 001 091 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1 (9°), L 313-1 et suivants, D 312-154 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L 174-9-1 et R 174-7 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2023-064 du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, LAM et ACT disposant que les ACT pourront également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement et déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toutes formes d'habitat et vise les usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention, quelle que soit leur situation administrative ;
- Vu** la décision d'autorisation ARS/DSP/DPS/2014-13 du 12 juin 2014 portant sur la création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association CDAH de Melun ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-04 du 05 février 2024 portant réduction de 4 places d'ACT gérées par l'association EMPREINTES sur le site de Sens ;
- Vu** la demande de l'association EMPREINTES en date du 24 novembre 2023 pour transférer 4 places d'ACT du site de Sens sur le territoire du Tonnerrois ;
- Considérant** que cette demande répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés sur le territoire du Tonnerrois et offrira des opportunités plus larges d'accès aux soins de la population du Tonnerrois ;
- Considérant** que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association **EMPREINTEES pour la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sur le site de TONNERRE** selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
77 081 347 5	Association EMPREINTES
Adresse	1 rue Saint Claude 77340 PONTAULT COMBAULT
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
89 001 091 1	ACT
Adresse	Chemin des Jumériaux 89700 TONNERRE

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
165 – ACT	507 – Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : adultes	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication	18 – Hébergement de nuit éclaté	4

La capacité d'accueil des places d'ACT sur le site de TONNERRE est de 4 places.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues à l'article L.313-5 du CASF.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service seront actualisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

.../...

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 février 2024

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2024-02-01-00001

Délégation signature THOMAS Anne-Laure - 01
02 2024

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision de titularisation de Madame Anne-Laure THOMAS, en qualité d'adjoint des cadres hospitalier classe normale en date du 1^{er} janvier 2023 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la direction des finances et de la contractualisation, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure THOMAS, référente des transports sanitaires, pour signer tous les actes suivants :

- Les devis bariatriques

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le directeur général, et par délégation
La référente des transports sanitaires
Anne-Laure THOMAS »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs,

- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

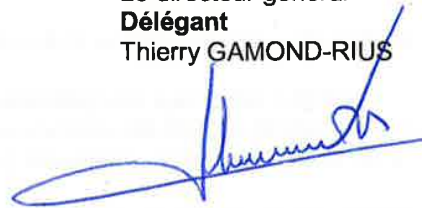
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 01/02/2024

La référente des transports sanitaires
Délégate
Anne-Laure THOMAS



Le directeur général
Délégué
Thierry GAMOND-RIUS



Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2023-09-25-00016

AR VALANT AUTORISATION D EXPLOITER AU
GAEC CHOLLET - TERRES AGRICOLES SITUEES à
CHARCENNE (70)



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction département
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : KA / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mèl : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

GAEC CHOLLET
CHOLLET Alex – CHOLLET Cyril
11 rue du Murgelot
70700 CHARCENNE

Vesoul, le 25/09/2023

Messieurs,

J'accuse réception au **25/09/2023** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 09 ha 92 a 98 ca sur la commune de CHARCENNE (70) :

Communes	Références cadastrales	Surfaces(en ha)	Propriétaires
CHARCENNE (70)	ZH 128	1,7874	CHOLLET Alex
CHARCENNE (70)	ZK 76	3,4314	CHOLLET Alex
CHARCENNE (70)	ZK 54	1,8640	CHOLLET Alex
CHARCENNE (70)	ZK 55	0,9710	CHOLLET Alex
CHARCENNE (70)	ZK 56	0,1140	CHOLLET Alex
CHARCENNE (70)	ZK 58	1,1420	CHOLLET Alex
CHARCENNE (70)	ZK 59	0,6200	CHOLLET Alex
		9,9298	

Votre dossier a été déposé le 25/09/2023 et porte le numéro d'enregistrement **70-2023--133**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **25/01/2024**.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés - CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 - mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de la cellule développement durable des exploitations


Karin AFFLARD

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés - CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Téi : 03 63 37 92 00 - mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

2/2

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-25-00003

Arrêté n° 24-08 BAG du 25/01/2024 portant
création d'un périmètre délimité des abords sur
la commune de Buxy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ n° 24-08 BAG

portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
de BUXY (Saône-et-Loire) autour de l'église,
protégée au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;
- VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;
- VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 1943 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de Buxy ;
- VU** la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire au Président de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise de mettre en place un périmètre délimité des abords autour de l'église de la commune de Buxy, en date du 26 janvier 2022 ;
- VU** la délibération du 17 mai 2022 par laquelle le conseil municipal de Buxy a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'église ;
- VU** la délibération du 1^{er} mars 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise a décidé d'adopter le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église de Buxy ;
- VU** l'arrêté n° DCL-BRENV-2023-179-1 du Préfet de Saône-et-Loire, en date du 28 juin 2023, ordonnant la mise à l'enquête publique du 28 août 2023 au 13 septembre 2023 inclus, du projet de périmètre délimité des abords autour de l'église de Buxy ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur, sans réserve ni recommandation, sur le périmètre délimité des abords autour de l'église de Buxy, en date du 20 septembre 2023 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire sur le projet de périmètre délimité des abords de Buxy, sans modification après enquête publique, en date du 31 octobre 2023 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise en date du 16 novembre 2023, approuvant le périmètre délimité des abords autour de l'église de Buxy, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour de l'église de Buxy (Saône-et-Loire) selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise et en Mairie de Buxy pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise et en Mairie de Buxy.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire, le Président de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise et la Maire de Buxy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et au Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire.

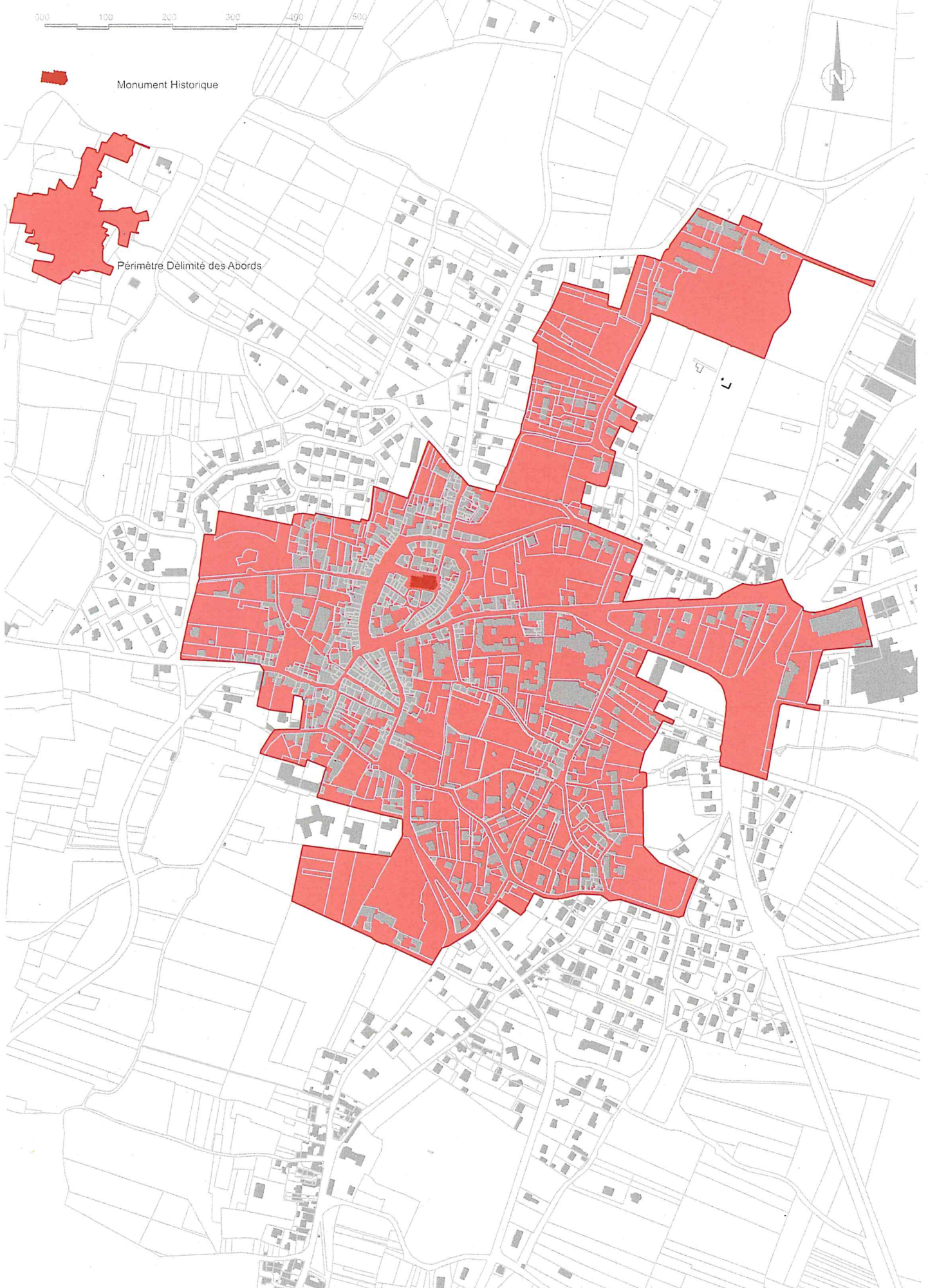
Fait à Dijon, le

25 JAN. 2024

Le Préfet de région

Franck ROBINE

0 100 200 300 400 500



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-25-00002

Arrêté n°24-09BAG du 25/01/2024 portant
création d'un périmètre délimité des abords à
Cluny



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ n° 24-09 BAG

portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
de CLUNY (Saône-et-Loire) autour des monuments historiques listés en annexe,

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;
- VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;
- VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** le classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame, par liste de 1862 ;
- VU** le classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Marcel, le 09/06/2017 ;
- VU** le classement au titre des monuments historiques de l'ancienne abbaye et de ses dépendances, par liste de 1862 ;
- VU** le classement au titre des monuments historiques des terrains jouxtant l'ancienne abbaye, rue du 11 août, le 05/09/1960 ;
- VU** le classement et l'inscription au titre des monuments historiques de l'hôpital, les 03/05/2002 et 13/06/2001 ;
- VU** le classement au titre des monuments historiques de la porte Saint-Mayeul et des anciennes fortifications, les 10/07/1918 et 08/08/1918 ;
- VU** le classement au titre des monuments historiques de la tour Fabri, le 29/01/1902 ;
- VU** le classement au titre des monuments historiques de la maison romane dite "Maison Descours", 12 rue d'Avril, le 26/11/1918 ;
- VU** le classement au titre des monuments historiques de l'hôtel des Monnaies, 6 rue d'Avril, le 12/11/1958 ;

VU le classement et l'inscription au titre des monuments historiques de la maison romane, 15 rue d'Avril, les 13/06/1913 et 21/05/2001 ;

VU le classement et l'inscription au titre des monuments historiques de la maison dite « des Dragons », 8 rue de la Barre, les 11/11/1931 et 21/05/2001 ;

VU le classement au titre des monuments historiques de la maison romane, 4 rue Joséphine Desbois, le 17/07/1926 ;

VU le classement au titre des monuments historiques de la maison Duranton, 15 rue Lamartine, le 28/03/1927 ;

VU le classement au titre des monuments historiques de la maison romane, 25 rue de la République, le 23/05/1912 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancien prieuré Saint-Mayeul, le 09/12/1946 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne chapelle Saint-Odilon (éléments médiévaux inclus dans la maçonnerie contemporaine de la maison située au lieu-dit Saint-Clair) le 08/11/1996 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques de la fontaine du XVIII^{ème}, rue d'Avril, le 14/03/1941 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques du motif de pierre sculptée en façade de l'immeuble, 24 rue d'Avril, le 03/03/1941 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques de la maison, 3 rue de la Barre - 13 place Notre Dame, le 21/05/2001 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques de la maison des Echevins, 22 rue de la Barre, le 12/01/2001 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques du motif de pierre sculptée en façade de l'immeuble, 38 rue de la Chanoise, le 03/03/1941 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques du fragment d'arcature double en façade de l'immeuble, 5 rue du Fresne, le 03/03/1941 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques de la maison du Pontet, 23 rue Filaterie, le 21/05/2001 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques de la fontaine des Serpents, rue Mercière - rue de la République, le 09/12/1946 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques de la maison, 9 rue du Merle ou du Colonel Lechère, le 21/05/2001 et des 4 colonnettes d'arcatures romanes sur la façade le 03/03/1941 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques des fragments d'arcature double et des piliers d'une baie romane, 11 rue du Merle ou du Colonel Lechère, le 03/03/1941 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques de maisons romane et gothique, 4 rue Lamartine, le 09/12/1946 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques du fragment d'arcature avec frise en façade de l'immeuble, 23 rue de la République, le 03/03/1941 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques de la croix de carrefour, 18 avenue de la Gare, le 25/05/1988 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques du motif de pierre sculptée en façade de l'immeuble, 9 rue Saint-Mayeul, le 03/03/1941 ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU la proposition du 6 décembre 2022 de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire à la Maire de Cluny de mettre en place un périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de la commune cités ci-dessus et rappelés en annexe ;

VU la délibération n° 2023-54 du 6 juillet 2023 par laquelle le Conseil municipal de Cluny a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques cités en annexe ;

VU la mise à l'enquête publique unique du 30 août 2023 au 29 septembre 2023 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme de Cluny et du projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques cités ci-dessus et rappelés en annexe ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur, sans réserve ni recommandation, sur le périmètre délimité des abords de Cluny, autour des monuments historiques cités ci-dessus, en date 22 octobre 2023 ;

VU la délibération n° 2023-104 du Conseil municipal de Cluny en date du 22 novembre 2023, approuvant le périmètre délimité des abords autour des monuments historiques mentionnés ci-dessus, sans modification après enquête publique ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire, en date du 18 décembre 2023, sur le projet de périmètre délimité des abords de Cluny, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords de Cluny est créé autour des monuments historiques rappelés ci-dessus, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Cluny pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et en mairie de Cluny.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire et la Maire de Cluny sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et au Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le

25 JAN. 2024

Le Préfet de région

Franck ROBINE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Franck ROBINÉ

Monuments historiques concernés par le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de CLUNY (Saône-et-Loire)

- Classement au titre des monuments historiques de l'église **Notre-Dame** par liste de 1862 ;
- Classement et l'inscription au titre des monuments historiques de l'église **Saint-Marcel** en date du 27/11/1912, 05/09/2016 et 09/06/2017 ;
- Classement au titre des monuments historiques de l'**ancienne abbaye et ses dépendances** par liste de 1862 ;
- Classement au titre des monuments historiques des **terrains jouxtant l'ancienne abbaye**, rue du 11 août, en date du 05/09/1960 ;
- Classement et inscription au titre des monuments historiques de l'**hôpital** en totalité, y compris la cour d'honneur et la grille, le pigeonier, en date du 13/06/2001 et 03/05/2002 ;
- Classement au titre des monuments historiques de la **porte Saint Mayeul et la courtine reliant cette tour à la porte Saint Mayeul et des anciennes fortifications, porte Saint Odile** en date du 10/07/1918 et 08/08/1918 ;
- Classement au titre des monuments historiques de la **tour Fabri** en date du 29/01/1902 ;
- Classement au titre des monuments historiques de la **maison romane dite "Maison Descours"**, 12 rue d'Avril, en date du 26/11/1918 ;
- Classement au titre des monuments historiques de l'**hôtel des Monnaies**, 6 rue d'Avril, en date du 12/11/1958 ;
- Classement et inscription au titre des monuments historiques de la **maison romane, 15 rue d'Avril**, en date du 13/06/1913 et 21/05/2001 ;
- Classement et inscription au titre des monuments historiques de la **maison dite « des Dragons »**, 8 rue de la Barre, en date du 11/11/1931 et 21/05/2001 ;
- Classement au titre des monuments historiques de la **maison romane, 4 rue Joséphine Desbois**, en date du 17/07/1926 ;
- Classement au titre des monuments historiques de la **maison Duranton**, 15 rue Lamartine, en date du 28/03/1927 ;
- Classement au titre des monuments historiques de la **maison romane, 25 rue de la République**, en date du 23/05/1912 ;
- Inscription au titre des monuments historiques de l'**ancien prieuré Saint Mayeul** en date du 09/12/1946 ;
- Inscription au titre des monuments historiques de l'**ancienne chapelle Saint Odilon** (éléments médiévaux inclus dans la maçonnerie contemporaine de la maison située au lieu-dit Saint Clair) en date du 08/11/1996 ;
- Inscription au titre des monuments historiques de la **fontaine du XVIII^{ème}**, rue d'Avril, en date du 14/03/1941 ;
- Inscription au titre des monuments historiques du **motif de pierre sculptée en façade de l'immeuble, 24 rue d'Avril**, en date du 03/03/1941 ;

- Inscription au titre des monuments historiques de la **maison, 3 rue de la Barre - 13 place Notre Dame**, en date du 21/05/2001 ;
- Inscription au titre des monuments historiques de la **maison des Echevins**, 22 rue de la Barre, en date du 12/01/2001 ;
- Inscription au titre des monuments historiques du **motif de pierre sculptée en façade de l'immeuble, 38 rue de la Chanoise**, en date du 03/03/1941 ;
- Inscription au titre des monuments historiques du **fragment d'arcature double en façade de l'immeuble, 5 rue du Fresne**, en date du 03/03/1941 ;
- Inscription au titre des monuments historiques de la **maison du Pontet**, 23 rue Filaterie, en date du 21/05/2001 ;
- Inscription au titre des monuments historiques de la **fontaine des Serpents**, rue Mercière - rue de la République, en date du 09/12/1946 ;
- Inscription au titre des monuments historiques de la **maison, 9 rue du Merle ou du Colonel Lechère**, en date du 21/05/2001 et des 4 colonnettes d'arcatures romanes sur la façade en date du 03/03/1941
- Inscription au titre des monuments historiques des **fragments d'arcature double et des piliers d'une baie romane, 11 rue du Merle ou du Colonel Lechère**, en date du 03/03/1941 ;
- Inscription au titre des monuments historiques de **maisons romane et gothique, 4 rue Lamartine**, en date du 09/12/1946 ;
- Inscription au titre des monuments historiques du **fragment d'arcature avec frise en façade de l'immeuble, 23 rue de la République**, en date du 03/03/1941 ;
- Inscription au titre des monuments historiques de la **croix de carrefour, 18 avenue de la Gare**, en date du 25/05/1988 ;
- Inscription au titre des monuments historiques du **motif de pierre sculptée en façade de l'immeuble, 9 rue Saint Mayeul**, en date du 03/03/1941.

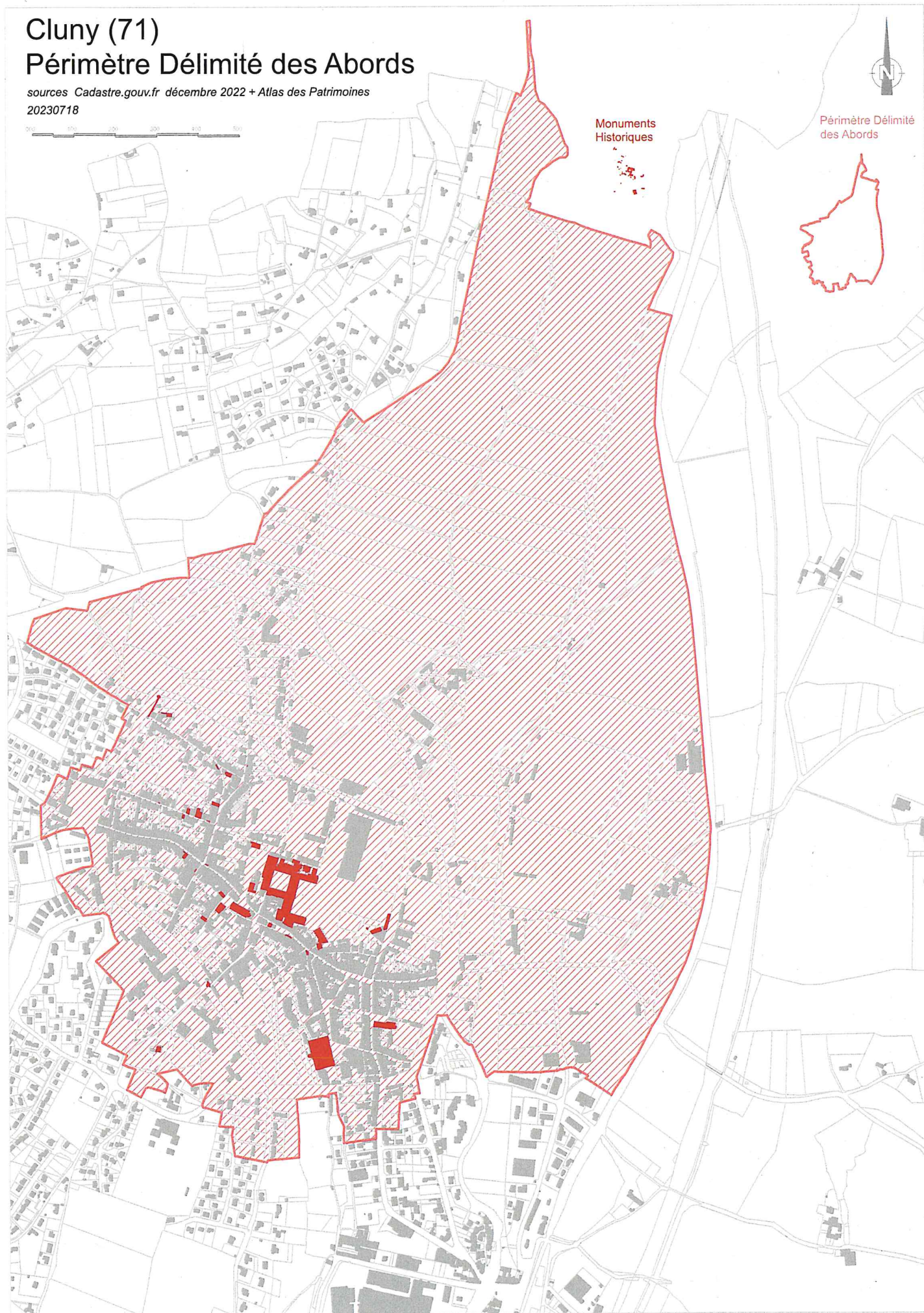
Cluny (71) Périmètre Délimité des Abords

sources Cadastre.gouv.fr décembre 2022 + Atlas des Patrimoines
20230718



Monuments
Historiques

Périmètre Délimité
des Abords



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-06-00003

Arrêté n°2024/STM/CFCR2 - CFCR BENOIT /
CHARTON FORMATION du 06/02/2024, relatif à
l'agrément du centre de formation CFCR.2
habilité à dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs du transport
routier de
Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n°2024/STM/CFCR2 - CFCR BENOIT / CHARTON FORMATION du 06/02/2024,
relatif à l'agrément du centre de formation CFCR.2 habilité à dispenser la formation
professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de
Voyageurs**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2023-12-08-00001 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2019/STM/CFCR2 - CFCR BENOIT / CHARTON FORMATION du 21/02/2019 publié le 26/02/2019 sous le numéro BFC-2019-02-21-001 relatif à l'agrément du centre de formation CFCR2 habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale, continue et « passerelle » des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 15 septembre 2023 ainsi que les documents complémentaires par :

Siège social

CFCR2 – CFCR BENOIT / CHARTON FORMATION
Allée Pierre et Marie CURIE
ZA de l'Aupretin
71500 LOUHANS
Siret : 754 016 392 00013

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **CFCR2 - CFCR BENOIT / CHARTON FORMATION** pour les établissements suivants :

• **Établissement principal :**

CFCR2
Allée Pierre et Marie CURIE
ZA de l'Aupretin
71500 LOUHANS
Siret : 754 016 392 00013

• **Établissements secondaires :**

CFCR2
757 route de Montagny
71500 LOUHANS
Siret : 754 016 392 00047

CFCR2
330 rue du Levant
39000 LONS-LE-SAUNIER
Siret : 754 016 392 00021

Article 2 :

L'agrément 2024/STM/CFCR2 - CFCR BENOIT / CHARTON FORMATION du 06/02/2024 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 26 février 2024 au 26 février 2029.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté modificatif entre en vigueur à compter du 26 février 2024.

Besançon le 06 février 2024

Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

La ~~ch~~ef de département régulation des transports



Laetitia JANSON

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-02-06-00005

Arrêté n°24-20 BAG complétant l'arrêté préfectoral n°23-288 BAG du 10 novembre 2023 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au Comité de Massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées

ARRETE N° 24-20 BAG

Complétant l'arrêté préfectoral n°23-288 BAG du 10 novembre 2023 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au Comité de Massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées

**Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfet coordonnateur pour le Massif du Jura**

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du Massif des Alpes, du Massif Central, du Massif du Jura, du Massif des Pyrénées et du Massif des Vosges ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck Robine préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du Massif du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-194 BAG fixant la liste des organismes représentés au Comité de Massif du Jura, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-288 BAG du 10 novembre 2023 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de Massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées ;

Vu la publication au Journal Officiel du 26 janvier 2024 concernant la représentation du Sénat par Mme la Sénatrice Vermeillet au Comité de Massif du Jura ;

Sur proposition de Madame la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°23-288 BAG du 10 novembre 2023 est complété ainsi qu'il suit :

COLLEGE N° 2 – PARLEMENTAIRES

- Sénateur :

- Mme Sylvie **Vermeillet**, Sénatrice du Jura

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Bourgogne-Franche-Comté, et la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Dijon, le 06 FEV. 2024

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfet coordonnateur pour le Massif du Jura



Franck ROBINE